

ARTICLE 5

Réassurance

- a) L'Agence peut, dans les conditions stipulées à l'Article 1 de la présente Annexe, réassurer un État membre, ou un organisme d'un État membre, ou un organisme régional, tel que défini à la Section a) de l'Article 20 de la présente Convention, ou un assureur privé d'un État membre. Les dispositions de la présente Annexe concernant les garanties et les dispositions des Articles 20 et 21 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux réassurances délivrées en application de la présente Section;
- b) l'Agence peut faire réassurer les investissements qu'elle a garantis en application de la présente Annexe et prélève sur le Fonds Fiduciaire de Parrainage les primes de réassurance correspondantes. Le Conseil d'Administration peut décider si et dans quelle mesure l'obligation de partage des pertes incombant aux États membres parrains en application de la Section b) de l'Article 1 de la présente Annexe peut être réduite du fait de la couverture de réassurance obtenue.

ARTICLE 6

Principes régissant les opérations

Sans préjudice des dispositions de la présente Annexe, les dispositions du Chapitre III de la présente Convention relatives aux opérations de garantie et celles du Chapitre IV de la présente Convention relatives à la gestion financière s'appliquent *mutatis mutandis* aux garanties relatives aux investissements parrainés, excepté:

- (i) que lesdits investissements peuvent être parrainés s'ils sont effectués dans les territoires d'un État membre quel qu'il soit, et en particulier de tout État membre en développement, par un ou plusieurs investisseurs autorisés en vertu de la Section a) de l'Article 1 de la présente Annexe, et
- (ii) que l'Agence n'est pas responsable sur ses propres avoirs de toute garantie ou réassurance délivrée en application de la présente Annexe et que chaque contrat de garantie ou de réassurance conclu en vertu de la présente Annexe devra contenir une disposition expresse à cet effet.

ARTICLE 7

Vote

Pour les dispositions relatives à des investissements parrainés, chaque État membre parrain dispose d'une voix supplémentaire par tranche d'une contre-valeur de 10 000 Droits de Tirage Spéciaux du montant garanti ou réassuré qu'il a parrainé, et chaque État membre accueillant un investissement parrainé dispose d'une voix supplémentaire par tranche d'une contre-valeur de 10 000 Droits de Tirage Spéciaux du montant garanti ou réassuré au titre de tout investissement parrainé qu'il a accueilli. Ces voix supplémentaires ne sont utilisées que pour les décisions relatives à